Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Dossier suivi par Christelle PERROUX
☎ 02 43.39.71.02
christelle.perroux@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 10 FEV. 2014

LE PREFET DE LA SARTHE

A

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Sarthe
En communication à Madame la Sous-Préfète de Mamers
et Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche

OBJET : **Instruction relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes.**

PJ : **Synthèse des principales réglementations applicables aux chambres d'hôtes.**

Le succès de l'offre touristique française repose sur la diversité des modes d'hébergement proposés, qui permet ainsi de satisfaire les attentes des différents types de clientèle, tant française qu'étrangère. Aux côtés de l'offre traditionnelle en hôtellerie ou en camping, se sont développés plus récemment plusieurs autres modes d'hébergement.

L'hébergement chez l'habitant, pratiqué sous l'appellation de chambre d'hôtes, répond à une demande croissante de la clientèle à la recherche d'authenticité et de convivialité d'accueil. Ce mode d'hébergement a connu un fort développement au cours de ces dernières années.

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires définissent ce mode d'hébergement, encadrent cette activité et précisent le statut des personnes qui l'exercent. S'agissant de la protection des consommateurs, les chambres d'hôtes sont soumises au même niveau d'exigence élevé que les hôtels.

Afin de garantir un environnement concurrentiel sain entre les différents modes d'hébergements touristiques, ainsi qu'un exercice régulier de leurs activités, gages du développement touristique harmonieux des territoires, il est utile de rappeler les réglementations en vigueur s'appliquant à l'activité de location de chambres d'hôtes notamment, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

A cet effet, il convient dans ce cadre d'informer les loueurs de chambres d'hôtes de l'obligation qu'ils ont de se déclarer en mairie. Une obligation identique s'impose aux loueurs de meublés de tourisme recensés sur votre commune, que ces derniers soient classés ou non classés (article L. 324-2 du code du tourisme).

Je vous remercie d'informer les propriétaires de chambres d'hôtes déclarés sur votre commune la réglementation applicable, et de leur rappeler les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, qui leur impose de suivre une formation relative au service des boissons alcooliques. Je joins au présent courrier une synthèse des principales réglementations applicables aux chambres d'hôtes.

LE PREFET,

Pascal LELARGE